



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la modification du zonage
d'assainissement des eaux usées de la commune
d'Unverre (28)**

n°F02416S0013

Décision de la mission régionale de l'autorité environnementale de Centre-Val de Loire du 5 août 2016 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement sur la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Unverre (28)

La mission régionale d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ; Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées d'Unverre (28) reçue le 13 juin 2016
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13 juillet 2016 ;

- Considérant que le projet de modification du zonage d'assainissement présenté vise à mettre en cohérence les zones dédiées à l'assainissement collectif sur le territoire communal avec les périmètres des zones urbaines et à urbaniser définis dans le projet de plan local d'urbanisme (PLU) d'Unverre en cours d'approbation ;
- Considérant, au vu des documents transmis, que cette modification étend la zone d'assainissement collectif à deux secteurs dans la continuité du bourg : la « Laurencière », qui comporte actuellement 4 habitations et un terrain de 0,61 ha ouvert à l'urbanisation dans le projet de PLU sus-mentionné en vue d'accueillir 7 à 8 logements, et la « Petite Touche », qui devrait selon le projet de PLU être ouvert à l'urbanisation à vocation d'habitat une fois l'aménagement du secteur de la « Laurencière » réalisé ;
- Considérant que l'assainissement autonome est prévu pour le reste du territoire communal, qui comporte un habitat diffus ;
- Considérant l'ampleur limitée de la modification envisagée ;
- Considérant que la station d'épuration d'Unverre, d'une capacité nominale de 1000 équivalents-habitants, est en mesure de traiter les flux entrants actuels ou prévus à court ou moyen terme conformément au document d'urbanisme sus-évoqué ;
- Considérant, au vu des éléments fournis dans le dossier, que la commune a programmé des travaux de réfection des réseaux séparatifs, en vue de limiter l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau d'eaux usées, ce qui est de nature à réduire les volumes entrants de la station d'épuration et à limiter ainsi le risque de surcharge hydraulique ;
- Considérant que le projet de modification du zonage d'assainissement présenté n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'état de conservation des sites Natura 2000 situés à proximité du territoire communal ;
- Considérant, au vu des éléments précédents, que la modification du zonage d'assainissement des eaux usées d'Unverre n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide

Article 1^{er}

La modification du zonage d'assainissement des eaux usées d'Unverre n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Orléans, le 5 août 2016

La mission régionale d'autorité
environnementale de Centre-Val de Loire,
représentée par son président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a smaller 'L' and 'FEBVRE'.

Étienne LEFEBVRE

- **Pour une décision soumettant à évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire

DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **Pour une décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.